

RÈGLEMENT INTERIEUR Année Scolaire 2023-2024

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité**, de **laïcité et de pluralisme**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves**, constitue également un des fondements de la vie collective.

1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

1.1. Admission et scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national. Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie.

L'instruction **étant obligatoire** pour les enfants français, étrangers et des familles itinérantes, des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Tout enfant en situation de handicap sera scolarisé dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la MDPH et mis en œuvre sous la conduite du maître référent et de l'équipe pédagogique.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1. Généralités

En application de l'[article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'[article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves ; les parents sont informés des horaires prévus, leur accord est nécessaire.

1.2.2. Horaires et fonctionnement

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
	Matin		Après-midi	
Entrées	7 h 50		13 h 20	
Récréations	9 h 45 – 10 h 00		14 h 45 – 15 h 00	
Sorties	11 h 30		16 h 00	
APC	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
	7 h 20 – 7 h 50		16 h 05 – 16 h 35	
	11 h 35 – 12 h 05		16 h 05 – 17 h 05	

1.3. Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'EN.

1.4. Accueil et surveillance

Les élèves sont accueillis **dix minutes** avant le début de chaque demi-journée de classe (article D. 321-12 du code de l'éducation).

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sauf en cas d'urgence.

Exceptionnellement, un enfant sera autorisé à sortir de l'école pendant les heures de classe ou de cantine avec un parent, une tierce personne ayant une autorisation écrite des parents et signature de décharge.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2 - ORGANISATION DANS L'ENCEINTE SCOLAIRE

Tous les exercices d'ensemble (entrée et sortie en classe) doivent se faire en silence et avec discipline, que ce soit sous le préau ou dans les escaliers.

Les parents doivent laisser les enfants rejoindre leur rang seuls, même les CP, matin et après-midi, en restant au portail sans gêner la circulation des usagers.

2.1. Fonctionnement

Dorénavant le portail sera fermé à 8h et à 13h30.

2.1.1. Retards et absences

L'élève qui arrive **exceptionnellement** en retard, ou qui a manqué la classe doit faire connaître par une note des parents, le motif du retard ou de l'absence par le biais du carnet de liaison. Si aucune excuse n'est présentée à la suite d'une absence, il sera envoyé un mot sur le carnet de liaison. La réponse sera faite par les parents par ce même carnet.

Des retards répétés pourront entraîner un refus d'accès à l'établissement, obligeant le parent à attendre l'entrée suivante.

Trois retards par période donnent lieu à un mot dans le carnet de liaison rappelant à la famille le règlement intérieur quant au respect des règles de la communauté éducative.

En cas d'éviction* scolaire, un certificat médical sera demandé pour le retour en classe.

Les parents doivent respecter scrupuleusement les horaires de début et de fin de cours, en dehors de l'enceinte de l'établissement.

2.1.2. Récréation

La récréation est de **15 min** (tableau ci-dessus). Une surveillance hebdomadaire est organisée pour chaque récréation.

La directrice est responsable de la surveillance générale.

2.1.3. Évaluations

Elles sont périodiques. Les livrets d'évaluation sont remis selon la périodicité établie par l'enseignant et portés à la connaissance des parents de la classe.

Les cahiers des élèves sont envoyés pour la signature une fois par mois ou à la demande des parents.

2.1.4. Livres et cahiers, petit matériel scolaire

Chaque enfant est tenu de posséder ses livres, ses cahiers et son petit matériel scolaire afin que le travail se fasse dans les meilleures conditions possibles. Toutefois les maîtres pourront prendre contact avec les parents pour résoudre certains cas difficiles.

A chaque rentrée scolaire, des livres de classe sont prêtés aux élèves après qu'un état des lieux soit fait (carnet de liaison). Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. En cas de dégradation ou de perte, il sera obligatoirement racheté par les parents et remis à l'enseignant de l'élève sauf cas de force majeure.

3 – HYGIÈNE ET SECURITÉ

3.1. Propreté

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

3.2. Tenue vestimentaire

La tenue réglementaire est :

- tee-shirt Vert anis avec logo (débardeur interdit)
- jean bleu (jupe hauteur genou, pantalon, bermuda)

Pour les séances de sport, le tee-shirt blanc avec le logo de l'école est choisi pour toutes les classes.

3.2. Objets de valeurs

Il est fortement recommandé aux élèves de ne pas porter de bijoux en classe (anneaux, chaînes, bagues, etc.... ou autres objets de valeur).

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration.

3.3. Sécurité

Des exercices d'évacuation (cas d'incendie, de tremblement de terre, de tsunami, de confinement en cas de risques industriels, d'attentat intrusion) seront effectués régulièrement à l'école.

Ne peuvent circuler dans les locaux que les personnes autorisées : personnels, élèves, intervenants et parents conviés à un rendez-vous.

4 - INTERDICTIONS

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans les salles de classe, en l'absence de l'enseignant, pendant la récréation ;
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles, aux appareils installés dans l'école,

Tout matériel détérioré engage la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- d'apporter à l'école : armes, couteaux, ciseaux à bouts pointus, bouteilles en verre, lames de rasoir, bombes lacrymogènes ...
- d'une façon générale **tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures**. En cas de doute il sera demandé à l'élève de vider son cartable ;
- de tirer, pousser, pincer, bousculer, frapper ses camarades ;
 - de se livrer à des jeux violents et de nature à provoquer des accidents ;
 - de jeter des pierres ou des projectiles, grimper aux arbres, se suspendre aux branches et aux cages de but ;
 - d'escalader la clôture métallique de l'école et les portails.

Les sucettes, chewing-gum, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement durant toute la durée des activités.

Les téléphones portables – (LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire), les lecteurs MP3 et d'une manière générale les appareils électroniques sont **strictement interdits** au sein de l'école. **Ces appareils seront confisqués et remis aux parents.**

5 - VIE SCOLAIRE

5.1. ACCIDENT, MALADIES

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître ou la maîtresse de service de surveillance.

Un enfant malade **ne doit pas être envoyé à l'école.**

Quand un élève ou un membre de sa famille est atteint de maladie contagieuse*, les parents doivent aviser immédiatement l'école et garder l'enfant conformément aux prescriptions réglementaires.

5.2. Prise de médicaments

Aucune prise de médicaments n'est autorisée à l'école, sauf dans le cas d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Il est mis en place avec les parents, la directrice, l'enseignant, le médecin traitant, le service de santé scolaire et tous les partenaires intervenant sur le temps scolaire. Il sera renouvelé chaque année.

5.3. Assurance

Compte tenu des diverses activités sportives et culturelles, il est vivement conseillé aux parents pour couvrir leurs responsabilités, d'assurer leur enfant et de présenter en début d'année une attestation d'assurance en responsabilité civile.

5.4. Coopérative scolaire

Au début de l'année scolaire, une participation financière de 20 € est demandée pour le fonctionnement de la coopérative. Elle est facultative. Cette participation sert à améliorer l'enseignement par des sorties, par l'acquisition de matériels pédagogiques, par exemple...

Un tarif préférentiel sera proposé aux coopérateurs sur les actions menées au sein de l'école (animations, sorties...).

6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de **Laïcité** et de **Neutralité**. Les signes ostentatoires, qui constituent eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits (appartenance religieuse ou groupes particuliers).

Sont également interdits toutes attitudes provocatrices, tous manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité.

Sont, de surcroît, proscrits tous comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres de la communauté scolaire, de perturber le déroulement des activités d'enseignement mais aussi de troubler l'ordre de l'établissement.

6.1. Le harcèlement et cyberharcèlement en milieu scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique.

Le harcèlement dégrade le climat scolaire.

Chaque situation dénoncée fait l'objet d'un traitement selon le **protocole établi par le Ministère, disponible sur le site de l'école <https://louisdelgres.toutemonecole.fr>**. Ses conséquences à court, moyen et long terme peuvent être graves, tant pour les victimes que pour les auteurs. L'école a mis en place un plan d'actions pour lutter contre le harcèlement qui inclut différents partenaires dont les représentants de parents d'élèves. Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance de la directrice. Il est fortement déconseillé aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents de l'enfant auteur ou l'enfant lui-même.

6.2. Traitement du harcèlement à l'école

Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale :

- Recueil du témoignage de l'élève victime
- Entretiens avec les témoins, l'auteur présumé, les parents des victimes, témoins, auteur (séparément)
- Décisions des mesures de protection pour la victime et sanction ou mesure de réparation pour l'auteur. **Le harcèlement constitue désormais un délit.**
- Suivi de la mise en œuvre des mesures prises et rencontre avec l'élève victime et ses parents. Selon les cas, les mesures de protection à prendre sont définies par l'équipe éducative, associée à un correspondant de la mairie ou par une équipe ressource composée du psychologue scolaire, d'un enseignant, du médecin scolaire, d'un représentant des parents d'élèves.

7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

7.1. Contacts avec les parents

Ils seront aussi fréquents que possible. Les maîtres ne doivent pas être dérangés dans leur classe sauf cas exceptionnel. Les parents seront reçus en dehors des heures de classe, sur rendez-vous.

Les réunions seront programmées suivant les nécessités de travail de la classe ou de l'école.

La décision de la mise en place d'un carnet de liaison a été prise en concertation avec la communauté éducative. L'usage de ce dernier permettra d'assurer toute la communication utile au fonctionnement de l'école. À la rentrée, il sera remis aux familles moyennant la somme de 3 € (trois euros). L'élève devra toujours être porteur de son carnet. En cas de détérioration ou de perte, le parent a l'obligation de s'en procurer un nouveau pour assurer la continuité du service.

7.2. Rapports parents, élèves, professeurs

Les membres de la communauté scolaire se doivent un respect mutuel. Ils doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la personne.

En cas d'indiscipline d'un élève, les parents seront convoqués.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable, le fonctionnement de la classe, de l'établissement, malgré une concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'Inspecteur de circonscription et à une équipe éducative.

8 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative, il est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté, sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école.

Il sera lu, commenté et rappelé selon les besoins par le maître ou la maîtresse.

Le présent règlement intérieur est issu du règlement départemental des écoles et sera présenté en conseil d'école pour vote et application.

Signatures :

L'enseignant :

Les parents :

L'enfant :

*L'éviction de collectivité est le terme signifiant le fait que les enfants atteints de [maladie contagieuse](#) doivent cesser de fréquenter leur école ou leur collectivité d'enfants pendant une durée dépendant de la maladie en cause. (Cf. Arrêté Interministériel du 3 mai 1989 : (cas des maladies contagieuses) B.O. n° 8 du 22-02-1990)